LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 03 AOUT 2020

TR Engineering Ingénieurs Conseils
86-88, Rue de l'Égalité
L-1010 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 93661-M
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Construction du poste de contrôle provisoire dénommé PARIF E121 » sur le territoire de la commune de Luxembourg – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 mai 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe IV, point 65) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet sur un site déjà partiellement utilisé comme parking dont une partie est transformée en poste de contrôle,
- la conception et la dimension réduite du projet qui reprend les installations déjà présentes sur le site, comme par exemple les raccordements électriques, les réseaux pour l'évacuation des eaux et la voie d'accès,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences du projet sont faibles et limitées au voisinage immédiat du projet,
- l'impact temporaire du projet,
- l'absence de cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, protection de la nature, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Dieschbourg

Carole Dieschbourg